

ARBITRAGE

SECTION « LOIS DU JEU »

Réunion du Mercredi 24 janvier 2018

Présidence : MROZEK Sébastien ;

Membres : BEQUIGNAT Daniel – CHAPON Romain – DA CRUZ Manuel – GRATIAN Julien ; ROTA Jean-Baptiste (en visioconférence).

Ordre du jour

- *Formulaire de rapport de réserve technique ;
- *Perfectionnement interne « Lois du jeu Futsal » ;
- *Examen des réserves techniques n° 2, 3, 4 et 5.

1. Formulaire de rapport de réserve technique

Proposition soumise à la section « lois du jeu » d'utiliser un nouveau rapport complémentaire spécifique aux réserves techniques fourni par la « section lois du jeu de la DTA », aux CRA, il y a 4 ans, par souci de simplification pour les arbitres et d'efficacité pour la section « Lois du jeu ». Celle-ci est acceptée par l'ensemble des membres. Sébastien MROZEK demandera de retirer les deux documents en ligne sur l'espace téléchargement de documents des arbitres pour les remplacer par le nouveau rapport spécifique.

2. Perfectionnement interne « Lois du jeu Futsal »

Comme Manuel DA CRUZ est le seul membre de la section « lois du jeu » issu du Futsal, le président propose d'organiser un perfectionnement interne à la section afin d'affiner les connaissances de ses membres aux lois I.F.A.B. du Futsal. Cette formation rendra plus efficace le travail de chacun. Elle sera mise en place sur une demi-journée, voire une journée, en fonction des besoins d'ici à la fin de l'année.

Les membres valident cette proposition et une demande spécifique sera faite auprès de la CRA.

3. Examen de réserves techniques

La section « lois du jeu » examine les réserves techniques suivantes :

- * Match, U15 – Promotion, O. Valence 2 - Essor Bresse Saône 1, du 30 Septembre 2017 (**voir annexe**) ;
- * Match, Régional 2 Ouest, Vergongheon 1 - Clermont St Jacques 1, du 15 Octobre 2017 (**voir annexe**) ;
- * Match, U15, Promotion Pierrelatte Atom'SP 1 - Firminy Inersport, du 19 Novembre 2017 (**voir annexe**) ;
- * Match, U19 Honneur, FC Lyon Football 1 - Lyon Duchère As 1, du 3 décembre 2017 (**voir annexe**).

A noter que la section a étudié le dossier de la réserve technique :

Match, Futsal Régional 2, Chassieu Futsal 1 - Pays Voironnais Futsal 1, du 21 Octobre 2017 (**non confirmée par le club de Chassieu Futsal**) ;

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00.

Le Président de la Section Lois du Jeu,
Sébastien Mrozek

Le Secrétaire de Séance,
Romain Chapon

ANNEXE RESERVES TECHNIQUES

PREAMBULE :

Les décisions ci-après de la section « Lois du jeu » sont susceptibles d'appel devant la commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délais, prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

RÉSERVE TECHNIQUE N°2

1. IDENTIFICATION

Match : O. Valence 2 – Essor Bresse Saône 1, U15 Promotion, du 30 septembre 2017.

Score : 0 – 2 à la fin de la rencontre ; 0 – 0 au moment du dépôt.

Réserve déposée par O. Valence à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée.

2. INTITULE DE LA RESERVE

« Penalty pour Valence. Le penalty est tiré, un autre joueur de Valence rentre dans la surface et le penalty est marqué. L'arbitre refuse alors le but et met un carton jaune au joueur de Valence et un coup franc indirect pour l'équipe adverse. Reprise par le coup franc indirect. »

3. NATURE DU JUGEMENT

Au regard des pièces versées au dossier, la section n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières,

- Feuille de match de la rencontre ;
- Courriers de confirmation et d'explication du club de l'O. Valence ;
- Courrier d'explication du club de l'Essor Bresse Saône ;
- Rapport spécifique de réserve technique de l'arbitre de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4. RECEVABILITE

- Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;
- Attendu que le jeu a repris par le coup franc indirect contesté et ce n'est qu'à l'arrêt de jeu suivant que la réserve a été déposée, ce qui n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux précédemment cité ;

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME,**

5. FOND

- Attendu que la réserve formulée par le club de l'O. Valence n'est pas recevable, la section ne devrait pas étudier le fond, mais dans un souci pédagogique, elle juge opportun d'apporter quelques éclairages sur le présent cas de figure ;
- Attendu que dans son livre Les lois du jeu, l'International Board précise au paragraphe 2. Infractions et sanctions de la Loi 14 – Penalty (page 116) que :

[...]

« Une fois que l'arbitre a donné le signal de l'exécution du penalty, celui-ci doit être exécuté. Avant que le ballon ne soit en jeu :

Si le tireur ou un de ses coéquipiers enfreint les Lois du Jeu :

- *Le penalty devra être retiré si le ballon pénètre dans le but ;*
- *L'arbitre interrompt le jeu et le fait reprendre par un coup franc indirect si le ballon ne pénètre pas dans le but. »*

6. DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission compétente de la compétition de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour HOMOLOGATION du résultat.

D'autre part, la section transmet ce dossier à la CDA Drôme Ardèche pour suite à donner et rappel de la loi 14 aux jeunes arbitres de ce district.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Frais de procédure de 35 € à la charge du club de l'O Valence.

RÉSERVE TECHNIQUE N°3

1 IDENTIFICATION

Match : Vergongheon 1 – Clermont Saint Jacques 1, Senior Régional 2 Ouest, du 15 octobre 2017.

Score : 1– 3 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Vergongheon à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée.

2 INTITULE DE LA RESERVE

« Le gardien de Clermont Saint-Jacques échappe le ballon dans la surface des 16,5. Un joueur de Vergongheon est juste à côté de lui. Le gardien accroche le joueur. Pénalty, carton rouge direct.»

3 NATURE DU JUGEMENT

Au regard des pièces versées au dossier, la section n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières,

- Feuille de match de la rencontre ;
- Courriers de confirmation et d'explication du club de Clermont Saint Jacques ;
- Rapport de l'arbitre de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 RECEVABILITE

Attendu que la réserve a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF, à savoir à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée.

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME,**

5 FOND

* Attendu que le gardien fautif enfreint les Lois du jeu et commet une faute relevant de la Loi XII en ceinturant cette attaquant (motif : *Tient ou retient un adversaire*) ;

* Attendu que l'attaquant, victime de la faute, se trouvait seul face au but ;

* Attendu que ce geste annihile une occasion de but manifeste un adversaire se dirigeant globalement vers le but du joueur fautif en commettant une faute passible d'un penalty ;

* Attendu que par ce geste le gardien n'a pas tenté de jouer le ballon ;

* Attendu que cette faute entraîne réparation par un Penalty ;

* Attendu que, dans son livre Les lois du jeu, l'international Board précise au paragraphe 3. Mesures disciplinaires – Empêcher de marquer un but ou annihiler une occasion de but manifeste (page 106) :

[...]

« Si un joueur commet une faute contre un adversaire pour annihiler une occasion de but manifeste et que l'arbitre accorde un penalty, le joueur fautif est averti si le joueur a tenté de jouer le ballon ; dans toutes les autres circonstances (ex. : tenir, tirer ou pousser, aucune possibilité de jouer le ballon, etc.), le joueur fautif doit être exclu. »

En conséquence, la section Lois du jeu estime que l'arbitre a fait une juste application du règlement.

6 DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, MAIS NON FONDEE**, et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour **HOMOLOGATION** du résultat.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Frais de procédure de 35 € à la charge du club de Clermont Saint Jacques.

RÉSERVE TECHNIQUE N°4

1 IDENTIFICATION

Match : Pierrelatte Atom'SP 1 - Firminy Inersport 1, U15 Promotion, du 19 novembre 2017.

Score : 1 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par Pierrelatte Atom'SP à l'arrêt de jeu suivant la décision contestée.

2 INTITULE DE LA RESERVE

« A la 63ème faute technique. Vous sanctionnez mon joueur d'un carton blanc alors que celui-ci n'est pas autorisé en compétition ligue. »

3 NATURE DU JUGEMENT

Au regard des pièces versées au dossier, la section n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières,

- Feuille de match de la rencontre ;
- Courriers de confirmation et d'explication du club de Pierrelatte Atom'SP ;
- Rapport de l'arbitre de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 RECEVABILITE

***Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu » ;**

***Attendu qu'il semblerait que cette réserve technique ait été portée verbalement par l'éducateur de Pierrelatte Atom'SP à la 63ème minute à l'arrêt de jeu suivant le fait contesté ;**

*** Attendu qu'aucun élément du rapport de l'arbitre ne précise la manière dont a été recueilli la réserve technique sur le terrain ;**

***Attendu que l'arbitre, par ses déclarations écrites, affirme avoir eu recours à une personne extérieure à la rencontre (son désignateur) pour mettre en œuvre la transcription de la réserve sur la feuille de match à la fin de la rencontre ;**

***Attendu que la personne sollicitée appartenant à la CDA de Drôme – Ardèche a donné à l'arbitre des informations erronées ne permettant pas de rétablir le bon ordonnancement du dépôt ;**

***Attendu qu'en raison de cette information erronée, la réserve technique n'a pas été transcrite sur la feuille de match ;**

***Attendu que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre ;**

La section Lois du jeu de la CRA constate que l'arbitre n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**,

5 FOND

***Attendu que le joueur n°12 de Pierrelatte a prononcé des propos injurieux sur le terrain ;**

*Attendu que dans son livre Les lois du jeu, l'International Board précise au paragraphe 3. Mesures disciplinaires de la Loi 12 – Fautes passibles d'exclusion (page 106) qu'un joueur doit être exclu s'il « *tient des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers* » ;

*Attendu que l'arbitre reconnaît son erreur en ayant adressé, dans un premier temps, un carton blanc au n°12 de l'équipe de Pierrelatte Atom'SP et que cela n'est pas possible dans les compétitions de la LAuRAFoot ;

*Attendu que considérant les remarques, à l'arrêt jeu suivant, de l'éducateur de cette équipe, l'arbitre a exclu le fautif en rappelant le n°12 de Pierrelatte et en montrant le carton rouge ;

*Attendu que l'arbitre en corrigeant son erreur initiale en transformant l'exclusion temporaire en exclusion définitive, l'équipe de Pierrelatte Atom'SP a repris le jeu et a terminé la partie à 10 joueurs conformément aux lois du jeu ;

*Attendu que la décision de l'arbitre de revenir sur sa décision d'exclure temporairement le n°12 de Pierrelatte a permis d'éviter toute incidence sur le déroulement de la partie ;

6 DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, MAIS NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission compétente de la ligue pour **HOMOLOGATION** du résultat.

D'autre part, la section transmet ce dossier à la CDA Drôme Ardèche pour suite à donner et apporter les corrections nécessaires aux manquements constatés dans ce dossier, à savoir :

- *Utilisation abusive du carton blanc en compétition régionale ;*
- *Non-respect de l'article 146 des règlements généraux de la FFF et de la procédure de dépôt d'une réserve technique, des consignes inhérentes de la part de l'arbitre de la rencontre ;*
- *Méconnaissance des règlements généraux de la part d'un membre de la CDA, ayant induit en erreur le jeune arbitre de la rencontre lors du dépôt final de la réserve technique.*

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Frais de procédure de 35 € à la charge du club de Pierrelatte Atoms'SP.

RÉSERVE TECHNIQUE N°5

1 IDENTIFICATION

Match : FC Lyon football 1 – Lyon Duchère AS 1, U19 Honneur, du 3 décembre 2017.

Score : 2 – 1 à la fin de la rencontre ; 1 – 1 au moment du dépôt.

Réserve déposée par l'AS Lyon Duchère à l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée.

2 INTITULE DE LA RESERVE

« Je soussigné, Khaled Abdelkrim, capitaine de Lyon Duchère, je demande de poser réserve technique sur l'arbitre sur un penalty repoussé par le gardien, mais l'arbitre a sifflé hors-jeu avant que je retouche le ballon. »

3 NATURE DU JUGEMENT

Au regard des pièces versées au dossier, la section n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières,

- Feuille de match de la rencontre ;
- Courriers de confirmation et d'explication du club de l'AS Lyon Duchère ;
- Rapports spécifiques de réserve technique de l'arbitre et de l'assistant concerné de la rencontre ;

la section « Lois du jeu » jugeant en première Instance,

4 RECEVABILITE

*Attendu que l'article 146 des règlements généraux de la FFF précise que « **les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** » ;

*Attendu que la réserve a été transcrite sur le terrain par l'arbitre assistant ;

*Attendu que le capitaine adverse n'était pas présent au moment du dépôt de la réserve ;

*Attendu que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre ;

*Attendu que la réserve technique a été déposée lors de l'arrêt de jeu consécutif à la décision contestée par le capitaine de l'AS Lyon Duchère ;

La section Lois du jeu de la CRA constate que l'arbitre n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.

En conséquence, la section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME**,

5 FOND

*Attendu que l'arbitre a constaté, entre le coup de sifflet et le botté du penalty, la présence du joueur n°8 de l'AS Lyon Duchère, coéquipier du botteur n°7, dans la surface de réparation ;

*Attendu que dans son livre *Les Lois du jeu*, l'International Board précise au paragraphe 1. de la Loi 14 – Procédure (page 115) que :

« *Tous les joueurs autres que tireur et le gardien de but doivent se trouver :*

- *Au moins à 9,15m du point de penalty*
- *Derrière le point de penalty*
- *Dans les limites du terrain*
- *Hors de la surface de réparation* » ;

*Attendu que le buteur a correctement effectué le penalty qui est repoussé par le gardien ;

*Attendu que dans son livre *Les Lois du jeu*, l'International Board précise au paragraphe 2. de la Loi 14 – Infractions – sanctions (page 116) que :

« *Une fois que l'arbitre a donné le signal de l'exécution du penalty, celui-ci doit être exécuté. Avant que le ballon ne soit en jeu :*

Si le tireur ou un de ses coéquipiers enfreint les Lois du Jeu :

- *Le penalty devra être retiré si le ballon pénètre dans le but ;*
- *L'arbitre interrompt le jeu et le fait reprendre par un coup franc indirect si le ballon ne pénètre pas dans le but.* »

*Attendu qu'il ressort de cette situation de jeu qu'il y a eu, de la part de l'équipe de Lyon Duchère, confusion avec une situation de hors-jeu non possible sur un penalty car tous les joueurs doivent au moment du botté se trouver en arrière du ballon, comme cela est avéré dans le cas présent ;

*Attendu que l'arbitre a, selon les faits décrits, fait une juste application des Lois du jeu en respectant les principes de la Loi 14, édictés ci-avant ;

6 DECISION

Par ces motifs,

La section « Lois du jeu » dit la **RESERVE RECEVABLE EN LA FORME, MAIS NON FONDEE**, transmet le dossier à la commission compétente de la ligue pour **HOMOLOGATION** du résultat.

D'autre part, la section transmet le dossier à la CRA afin de corriger les manquements du corps arbitral constatés dans le présent dossier vis-à-vis de l'article 146 des règlements généraux de la FFF et de la procédure de dépôt d'une réserve technique.

La décision a été prise par la section « Lois du jeu » en dehors de la présence d'autres personnes.

Frais de procédure de 35 € à la charge du club de l'AS Lyon Duchère.

Le Président de la Section Lois du Jeu,
Sébastien Mrozek

Le Secrétaire de Séance,
Romain Chapon